

Arrêt

n° 236 003 du 26 mai 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. COPINSCHI
Rue Berckmans 93
1060 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par
la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et
la Migration**

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 décembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision ministérielle de rejet d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, décision ministérielle prise [...] en date du 27 novembre 2013 et notifiée [...] en date du 2 décembre 2013, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris en date du 27 novembre 2013 et notifié [...] en date du 2 décembre 2013* ».

Vu le titre *1er bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2020.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me P. DELGRANGE *loco* Me S. COPINSCHI, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2005 à une date indéterminée.

1.2. Le 15 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 6 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre ces décisions auprès du Conseil du Contentieux des étrangers, ci-après le Conseil, a été rejeté par un arrêt n° 120.096 du 4 mars 2014, les décisions attaquées ayant été retirées par la partie défenderesse en date du 27 novembre 2013.

1.3. En date du 27 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [B.K.] déclare, par la présente, être arrivé en Belgique en 2005. Il est muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur produit à l'appui de sa demande un contrat de travail. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé, que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusé en date du 05.04.2012 par la Région de Bruxelles-Capitale. Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.

L'intéressé invoque également son séjour depuis 2005 dans le Royaume et son intégration. Il convient de souligner que ces éléments ne justifient pas une régularisation. En effet, rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique dépourvu de visa, qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et qu'il est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). L'intéressé déclare donc s'être intégré en Belgique : y avoir noué des liens sociaux et avoir la volonté de travailler (voir les témoignages d'intégration et le contrat de travail produits). Toutefois, ces liens ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir, entre autres, noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012) ».

1.4. A la même date, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession de son visa ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend notamment un deuxième moyen de « la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et de l'article 22 de la Constitution ; conjugués au principe général de bonne administration, au principe de prudence, au principe de préparation soigneuse des décisions administratives et au principe de gestion conscientieuse, au principe de sécurité juridique ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche, il expose que « les éléments fournis par la partie adverse soutenant que le requérant ne démontre pas de motifs suffisants pour justifier une régularisation de son séjour sur le territoire belge sont non pertinents et insuffisants [...] ; [que] dans le cas d'espèce, force est de constater que la partie adverse prend une décision stéréotypée, impersonnelle ne prenant pas en compte la situation personnelle du requérant [...] ; [que] les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent ni adéquats à la situation du requérant ni ne répondent de manière concrète à son cas, le requérant restant dans l'ignorance de la raison pour laquelle sa demande a été rejetée, étant donné que les motifs avancés ne correspondent pas à sa situation réelle et actuelle, de telle manière que l'objectif de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs n'est pas rencontré ; [qu'] en effet, la décision litigieuse déclare irrecevable la demande de

régularisation du requérant au motif que « les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation », alors que le requérant a fait valoir qu'il séjournait en Belgique depuis plus de 4 ans au moment de l'introduction de sa demande et qu'il a toujours fait preuve d'une conduite irréprochable et d'une remarquable intégration ; [qu'] à cet égard, force est de constater que la motivation de la partie adverse selon laquelle « une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour» ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle elle estime que, à tout le moins, la durée du séjour du requérant n'est pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour sur le territoire belge ; [qu'] il s'agit d'une position de principe de la partie adverse sans tenir compte de la situation particulière du requérant qui démontre que sa motivation est inadéquate ; [que] partant, la décision litigieuse viole les dispositions susmentionnées ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur la première branche du deuxième moyen, le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois doit être introduite par le demandeur auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Dans ce cas, cette autorisation peut être demandée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne en Belgique qui la transmettra au Ministre ou à son délégué.

A ce titre, le Conseil rappelle que la demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis de la Loi requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que le requérant a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu soit, demeurer au stade de

la recevabilité, soit se prononcer sur le fond, et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

En l'occurrence, il ressort de la décision litigieuse que la partie défenderesse a examiné la demande du requérant quant au fond, dans la mesure où elle précise notamment que « *la requête est rejetée* » et que « *les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* ». Dans ce cadre, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume.

A cet égard, le Conseil entend rappeler que ledit article 9bis de la Loi confère au Ministre un large pouvoir d'appréciation que l'on peut qualifier de compétence entièrement discrétionnaire. Dans ces conditions, il n'appartient pas au Conseil, dans le cadre de son contrôle de légalité, de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour datée du 15 décembre 2009, le requérant a fait valoir, notamment, la longueur de son séjour sur le territoire, sa volonté de travailler, ainsi que son intégration attestée par la production des témoignages d'intégration et d'un contrat de travail.

A cet égard, la décision attaquée comporte le motif suivant : « *L'intéressé invoque également son séjour depuis 2005 dans le Royaume et son intégration. Il convient de souligner que ces éléments ne justifient pas une régularisation. En effet, rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique dépourvu de visa, qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et qu'il est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). L'intéressé déclare donc s'être intégré en Belgique : y avoir noué des liens sociaux et avoir la volonté de travailler (voir les témoignages d'intégration et le contrat de travail produits). Toutefois, ces liens ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal et le fait d'avoir, entre autres, noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012) ».*

Toutefois, le Conseil constate que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que la durée du séjour du requérant et son intégration en Belgique ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour.

En effet, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la Loi n'impose nullement à l'étranger d'être entré régulièrement dans le Royaume, ni d'y séjourner de manière régulière. Il en découle que l'illégalité du séjour d'un étranger ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

Dès lors, en considérant uniquement que le requérant s'est mis lui-même en connaissance de cause dans une situation illégale et que le fait d'avoir tissé ou noué des

liens sociaux dans une situation irrégulière et de s'être maintenu en séjour illégal sur le territoire ne peuvent fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique, la partie défenderesse ajoute à la loi par une pétition de principe que n'autorise pas l'article 9bis de la Loi, lequel confère au ministre ou à son délégué un très large pouvoir d'appréciation, pour autant toutefois qu'il réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de l'administré, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, s'il est vrai qu'il ne peut être exigé de la partie défenderesse de fournir les motifs des motifs de sa décision, le Conseil observe cependant que le motif précité ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil rendu le 31 juillet 2012 (arrêt 85418) sans aucune appréciation des éléments particuliers de la situation du requérant, invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Force est de constater que la partie défenderesse ne démontre nullement en quoi la situation du requérant serait comparable à celle mentionnée dans ledit arrêt.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse conteste le « *modus operandi dont paraît se satisfaire le requérant dans le cadre de cette branche* » en constatant que le requérant « *se satisfait, en réalité et en ce qui concerne l'articulation du moyen en cette branche, d'un copier-coller en provenance d'un autre recours* », dès lors qu'il reprend une motivation qui n'apparaît pas à la lecture de la décision de rejet.

A cet égard, le Conseil observe que le requérant a fait valoir les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que l'article 62 de la Loi, en indiquant que « *les éléments fournis par la partie adverse soutenant que le requérant ne démontre pas de motifs suffisants pour justifier une régulation de son séjour sur le territoire belge sont non pertinents et insuffisants [...], [et que] dans le cas d'espèce, force est de constater que la partie adverse prend une décision stéréotypée, impersonnelle ne prenant pas en compte la situation personnelle du requérant [...] ; [que] les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent ni adéquats à la situation du requérant ni ne répondent de manière concrète à son cas, le requérant restant dans l'ignorance de la raison pour laquelle sa demande a été rejetée, étant donné que les motifs avancés ne correspondent pas à sa situation réelle et actuelle, de telle manière que l'objectif de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs n'est pas rencontré* ».

Le requérant, exposant, dans la première branche du deuxième moyen, avoir invoquer à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour « *qu'il séjournait en Belgique depuis plus de 4 ans au moment de l'introduction de sa demande et qu'il a toujours fait preuve d'une conduite irréprochable et d'une remarquable intégration* », le Conseil a pu examiner le motif de l'acte attaqué à cet égard, et a relevé une insuffisance de motivation qui ne permet pas au requérant de comprendre, non pas dans l'absolu, mais dans son cas particulier, ce qui fait en sorte que, selon la partie défenderesse, les divers éléments exposés dans sa demande d'autorisation de séjour ayant trait à son intégration et à la longueur de son séjour en Belgique ne peuvent pas dans son cas d'espèce, motiver l'octroi d'une autorisation de séjour.

3.5. En conséquence, en tant qu'elle dénonce l'erreur manifeste d'appréciation, la violation de l'article 9bis de la Loi, ainsi que la violation de l'obligation de motivation déduite des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la Loi, la première branche du deuxième moyen est fondée et suffit à justifier l'annulation du premier acte

attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. S'agissant du second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant le 27 novembre 2013, étant donné que ledit acte a été pris en exécution du premier acte attaqué et en constitue donc l'accessoire, il convient également d'annuler cet ordre de quitter le territoire.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Le requérant demande de « *condamner la partie défenderesse aux dépens* ». Or, force est de constater que le requérant s'est vu accorder le bénéfice du *pro deo*, en telle sorte qu'il n'a pas intérêt à cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi, prise à l'encontre du requérant le 27 novembre 2013, ainsi que l'ordre de quitter le territoire subséquent, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUT, Greffière Assumée

La greffière, La présidente,

D. PIRAUT

M.-L. YA MUTWALE